

ARRETE N°2024/68/DGS
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
DANS LE PARKING COMMUNAL SITUÉ 52 AVENUE DU MARECHAL FOCH

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L.325-3 et R.417-1 à R.417-13,

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Considérant que la commune est propriétaire d'un parking situé 52 avenue du maréchal Foch à Neuilly-Plaisance (93360),

Considérant la volonté de la commune de favoriser le commerce local en facilitant l'accès des commerçants Nocéens par la mise à disposition d'un parking réservé,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement dans ce parking,

ARRETE

Article 1 : Le parking situé 52 avenue du maréchal Foch à Neuilly-Plaisance (93360) est réservé exclusivement au stationnement des véhicules des commerçants de la commune.

Article 2 : Seuls les commerçants titulaires d'une autorisation délivrée par la mairie sont autorisés à stationner dans ce parking.

Article 3 : L'autorisation de stationnement prend la forme d'un macaron délivré par les services de la mairie. Ce macaron doit être apposé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule.

Article 4 : Tout véhicule stationné dans ce parking sans autorisation visible sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Article 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route, aux frais et risques de leurs propriétaires.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance, Madame la Directrice des Services Techniques et des Espaces Verts, Madame la Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 10 octobre 2024.

Christian DEMUYNCK

Maire

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire
Acte publié le 18 / 10 / 2024

